

Règlement de concession pour l'approvisionnement en électricité et relatif à la gestion du fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables

Utilisation du domaine public

Article 1

1. L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune de Cormoret pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surface et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

2. Le conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

Article 2

1. L'EAE verse à la commune de Cormoret une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

2. La redevance est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

La redevance est de 1,2 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 300.00 par an et par compteur.

3. L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata en tant que redevance ou prestation fournie à la collectivité, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

4. Le conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

Utilisation de la redevance de concession

Article 3

Le montant annuel perçu par la commune à titre de redevance de concession, sert à alimenter un fonds pour l'efficacité énergétique, le développement durable et les énergies renouvelables.

But du fonds

Article 4

Le fonds est destiné à améliorer l'efficacité énergétique et la production d'énergies renouvelables des infrastructures communales.

Alimentation du fonds

Article 5

1. Le fonds est alimenté par la redevance de concession reversée chaque année par l'EAE.
2. La limite maximale du fonds se monte à CHF 100'000.00

Prélèvement sur le fonds

Article 6

Le conseil municipal est compétent pour prélever les montants relatifs aux projets définis à l'art. 4 du présent règlement.

Intérêts

Article 7

Aucun intérêt ne sera versé sur le financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Approuvé par l'assemblée municipale le 20 juin 2022

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :

La secrétaire :



D. Rindlisbacher

F. Wagnière

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant 3 jours avant l'assemblée.

Cormoret, le 20 juin 2022

La secrétaire :

